

Association « Un Plus Bio »

- LES STATUTS -

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article premier : dénomination

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, il est formé entre les soussignés ainsi que les personnes, physiques ou morales, qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un, ayant pour titre :

Un Plus Bio

Article deux : durée-siège

La durée de l'association est illimitée.
Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

68 bis avenue Jean Jaurès
30 900 NIMES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article trois : objet

L'objet de l'association est :

- Favoriser l'accès de tous à une alimentation saine et équilibrée.
- Éduquer la population à des comportements alimentaires plus vertueux pour la santé.
- Concourir, à l'échelle locale, nationale et internationale à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie en contribuant à l'éducation et à la protection sanitaire de la population.
- Promouvoir des modèles de consommations alimentaires plus respectueux de la santé des populations et de l'environnement, notamment par la mobilisation des acteurs de territoire et le recours à l'alimentation biologique.

Article quatre : missions

En déclinaison de cet objet, l'association Un Plus Bio s'appliquera à :

- Éduquer la population à consommer des aliments plus sains, de saison, issus de modes de culture durables et produits à proximité de leurs lieux de consommation.

- Mener des actions de tous ordres en vue de participer aux changements des comportements alimentaires pour le bien-être des individus et le respect des principes du développement durable et du commerce équitable.
- Accompagner les territoires dans la transition vers une agriculture agroécologique et la mise en œuvre de politiques publiques développant l'alimentation durable.
- Promouvoir une alimentation qui respecte la santé des populations, l'environnement et la biodiversité par le développement de l'agriculture biologique ou de tout autre mode de production agricole respectueux des populations et de la nature.
- Aider tout organisme œuvrant pour le développement d'une alimentation de qualité et d'une restauration collective bio et locale ouverte à tous.
- Sensibiliser, informer les consommateurs et les élus de l'intérêt d'une alimentation de qualité respectueuse de la santé et de l'environnement par des publications, des événements et tout autre moyen adéquat.
- Coordonner et animer un observatoire national de l'alimentation.
- Créer des œuvres, conduire et participer à des études, produire et communiquer de l'information sur une alimentation saine accessible à tous, et sur les effets positifs sur la santé et l'environnement d'une alimentation durable.

TITRE 2 : MEMBRES - ADMISSION - COTISATIONS – EXCLUSION – SUBVENTION

Article cinq : membres

L'association se compose de membres répartis en 4 collèges de représentants :

a. Le collège des territoires

Ce collège rassemble toutes les collectivités adhérentes du Club des Territoires. Celles-ci doivent s'inscrire dans une démarche volontaire en faveur du développement d'une restauration collective de qualité et de l'agriculture biologique sur leur territoire. Chaque membre du Club des Territoires saura partager les informations relatives à son projet et se rendre disponible pour l'échange d'expériences entre collectivités.

b. Le collège des personnes qualifiées

Ce collège rassemble des personnes ressources pour les chantiers que mène l'association, des experts de la restauration collective et des politiques publiques de l'alimentation, qui, de par leur métier, sont sources de connaissances, d'expertises et de compétences.

c. Le collège des partenaires

Ce collège rassemble les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir et accompagner la réussite de l'association sur une des thématiques liées à l'objet de l'association (nutrition, santé, alimentation, éducation...).

d. Le collège des citoyens et associations

Ce collège rassemble les citoyens et associations adhérents à l'association et désireux de soutenir, suivre et participer aux actions de l'association.

Article six : conditions d'admission

Toute personne morale ou physique dont l'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement intérieur dont il aura pris connaissance lors de son adhésion,
- respecter la confidentialité concernant les fichiers et les banques de données et autres actions entreprises au sein de l'association,
- appliquer la charte éthique et ses principes mentionnés dans le règlement intérieur.

Article sept : cotisations

Le montant des cotisations et les différents barèmes sont fixés chaque année en Conseil d'Administration.

Article huit : subventions

Les adhérents à l'association peuvent contribuer sous forme de subvention aux actions qu'elle mène dans le cadre de conventions de partenariat.

Article neuf : démission - exclusion

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout membre qui est l'objet d'une plainte d'un autre membre est convoqué par lettre devant le Conseil d'Administration afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

TITRE 3 : Conseil d'Administration

Article dix :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 16 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, et selon la clé de répartition suivante :

- 10 membres sont éligibles au collège des territoires
- 3 membres sont éligibles au collège des personnes qualifiées
- 2 membres sont éligibles au collège des partenaires
- 1 membre est éligible au collège des citoyens et des associations

Article onze :

Les administrateurs sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours pour les membres du bureau est permis sur justificatif.

Article douze :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président au moins quinze jours avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut se réunir sur demande du tiers au moins des administrateurs qui en fixent l'ordre du jour. En raison de l'éloignement géographique de ses membres, le Conseil d'Administration peut se réunir par tous moyens de communication à distance.

Article treize :

Les réunions sont présidées par le Président ou son représentant qui veille au suivi de l'ordre du jour, dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Article quatorze : décisions

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents ou représentés est égal ou supérieur à la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé. Les délibérations sont authentifiées par la signature du Président. Elles sont portées sur le cahier des délibérations. Des copies peuvent être délivrées ; elles doivent porter la signature du Président ou du secrétaire.

Article quinze : pouvoir

Le Conseil d'Administration représente légalement l'association.

Il administre l'association et les affaires de l'association. Il prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et à son patrimoine. Il élit le bureau et lui délègue tout ou partie des pouvoirs, lui accorde ou refuse toute autorisation, lui donne les avis qu'il demande. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale et a pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. Il prononce l'admission des nouveaux adhérents. Il prononce également toute radiation ou exclusion éventuelle, que ce soit pour des motifs disciplinaires, pour non-paiement de cotisation ou pour manquement aux règlements, sauf en cas où le membre est administrateur, c'est alors l'Assemblée Générale qui prononce la radiation.

Article seize :

Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit, ceux-ci n'ayant pas cependant voix délibérative dans cette circonstance.

TITRE 4 : BUREAU

Article dix-sept :

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son bureau au cours de la première réunion dudit conseil qui suit l'Assemblée Générale désignant les administrateurs.

Cette réunion peut avoir lieu à la suite de l'Assemblée Générale (sans nécessairement de convocation préalable) ou au plus tard 90 jours après ladite assemblée.

Article dix-huit :

Le bureau est composé au minimum de quatre membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

D'autres membres pourront faire partie du bureau si le Conseil d'Administration le juge utile.

Article dix-neuf :

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite ou téléphonique du Président au moins 3 jours avant la réunion.

Article vingt :

Les membres du bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les associations et du Code Civil.

Article vingt-et-un :

Le bureau gère, au nom du Conseil d'Administration, et administre le patrimoine de l'association, exécute les décisions du Conseil d'Administration, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte toutes les ressources qui ne lui sont pas interdites et qui sont nécessaires à la réalisation de son but, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale de l'association et les opérations financières.

Article vingt-deux :

Le Président représente l'association dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et en justice, tant en demande qu'en défense. Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toute substitution ou délégation spéciale. Il ordonne les dépenses et les recouvrements. Il ouvre tous les comptes postaux ou bancaires nécessaires à la bonne marche de l'association. Il procède au

recrutement du personnel ordinaire et peut déléguer cette fonction à un membre du personnel d'encadrement.

Article vingt-trois :

Le Vice-Président peut remplacer le Président dans tous les actes de la vie de l'association en accord avec celui-ci.

Article vingt-quatre :

Le secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'association. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès verbaux des séances.

Article vingt-cinq :

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il recouvre les cotisations et autres créances, soldes, les dépenses sur visa du Président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Article vingt-six :

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'association à jour de leurs cotisations. Ils ne sont admis que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

Article vingt-sept :

Organe souverain de l'association, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

Article vingt-huit :

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixe cet ordre du jour dans sa séance immédiatement antérieure à l'Assemblée Générale et peut tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des adhérents avant la réunion qui précède l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration statue sur ces propositions et demandes. Les questions diverses non communiquées au préalable et transmises par la convocation ne pourront donner lieu à des décisions lors de l'Assemblée Générale.

Article vingt-neuf :

Le bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

Article trente :

Les convocations seront adressées aux adhérents au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaire, voie de presse, courriel ou par lettre individuelle au choix du Conseil d'Administration, en mentionnant l'ordre du jour des questions à discuter.

Article trente-et-un :

L'Assemblée Générale vote à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par au moins un adhérent. Le vote par procuration est autorisé. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Article trente-deux :

Un procès verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire et signé par le secrétaire et le Président. Il devra être porté sur le cahier des délibérations.

Article trente-trois :

L'Assemblée Générale peut être ordinaire, extraordinaire ou convoquée extraordinaire ou convoquée extraordinairement.

Article trente-quatre : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président ou du Vice-Président. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle a pouvoir pour nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et pour approuver le rapport annuel de gestion, les comptes de l'exercice clos et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs, adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article trente-cinq : Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article trente-six : Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, soit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, soit sur demande du tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

Les conditions de majorité sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE 6 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article trente-sept :

L'association pourra être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article trente-huit :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'association. Ils seront attribués à un organisme œuvrant pour le développement de la restauration collective biologique. En aucun cas le solde ou boni de liquidation et les biens de l'association dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Article trente-neuf :

Le Conseil d'Administration est chargé de procéder à la liquidation des biens de l'association conformément aux dispositions statutaires.

« Fait à Dijon le 4 avril 2023 »

La Présidente,
Sandrine LAFARGUE



La secrétaire,
Valérie ROUVERAND

